

MEMORANDUM / NOTE DE SERVICE

<p>TO: National Sport Organizations Multisport Service Organizations Canadian Sport Centres</p> <p>FROM: Tom Scrimger Director General Sport Canada Canadian Heritage</p> <p>DATE: January 22, 2007</p> <p>SUBJECT: Children's Fitness Tax Credit</p> <p>Attached please find a fact sheet on the recently announced Children's Fitness Tax Credit. The fact sheet was compiled using information from the Finance Canada and Canada Revenue Agency web sites. I encourage you to share it with your membership and, where appropriate, encourage them to further distribute it to their membership.</p> <p>It is important to note that eligibility for the tax credit is based on the nature of the program and not the type of organization. For example, not all of the programs of a specific sport may be eligible for the tax credit, just those that meet the tax credit criteria.</p> <p>Responsibility for administering the tax credit lies with the Canada Revenue Agency. Should you have any questions about the Children's Fitness Tax Credit, you should contact the Canada Revenue Agency at 1-800-959-5525.</p>	<p>À : Organismes nationaux de sport Organismes de services multisports Centres canadiens multisports</p> <p>DE : Tom Scrimger Directeur général Sport Canada Patrimoine canadien</p> <p>DATE : Le 22 janvier 2007</p> <p>OBJET : Le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants</p> <p>Vous trouverez ci-joint une fiche de renseignements sur le crédit d'impôt annoncé récemment pour la condition physique des enfants. La fiche a été rédigée à partir d'information qui figure sur les sites Web de Finances Canada et de l'Agence du revenu du Canada. Je vous invite à la diffuser à vos membres et, si vous le jugez opportun, à encourager ceux-ci à faire de même.</p> <p>Soulignons que l'admissibilité au crédit d'impôt dépend de la nature du programme et non du genre d'organisme. Par exemple, pour un sport en particulier, seuls les programmes qui remplissent les critères du crédit d'impôt donnent droit à ce crédit.</p> <p>Il incombe à l'Agence du revenu du Canada d'administrer le crédit d'impôt. Pour toute question sur le crédit d'impôt, veuillez prendre contact avec l'Agence du revenu du Canada en composant le 1-800-959-5525.</p>
---	---

Tom Scrimger
Director General/Directeur général
Sport Canada
Rm. 5, 16th Fl., 15 Eddy St./Pièce 5, 16e étage, 15 rue Eddy
Gatineau, QC K1A 0M5
(819) 956-8153/Fax (819) 956-8006

Fiche de renseignements **Le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants**

Les renseignements suivants concernent le crédit d'impôt proposé et visent les organismes qui offrent des programmes d'activité physique admissibles. Ces renseignements sont tirés de législation déposée devant la Chambre des communes mais qui n'a pas encore été adoptée.

Définition proposée d'un programme d'activités physiques visé par règlement

Voici la définition d'un programme d'activités physiques visé par règlement qui sera admissible au crédit :

Programme continu convenant à des enfants et mené sous surveillance, dans le cadre duquel la presque totalité des activités comprennent une part importante d'activité physique qui contribue à l'endurance cardiorespiratoire et à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- la force musculaire;
- l'endurance musculaire;
- la souplesse;
- l'équilibre.

Cette définition englobera de nombreux sports et reconnaît que l'activité physique ne contribue pas toujours à l'endurance cardiorespiratoire, surtout pendant les périodes d'apprentissage initiales. L'admissibilité d'un programme se fonderait sur la nature générale des activités et sur les bienfaits qu'elles procurent au fil du temps. La définition tiendra également compte de l'âge moyen des participants, de leur état de santé, de leurs aptitudes, de la présence d'un handicap et d'autres facteurs pertinents.

- Conformément à l'objectif visé du crédit d'impôt, et suivant l'esprit des *Guides d'activité physique canadiens pour les jeunes et les enfants* publiés par l'Agence de santé publique du Canada, les programmes visés par règlement pour lesquels des reçus officiels seront émis devraient encourager les enfants à se livrer à un minimum de 30 minutes d'activité physique soutenue, d'intensité modérée à vigoureuse, pour les enfants âgés de moins de 10 ans, et de 60 minutes d'activité physique soutenue, d'intensité modérée à vigoureuse, pour les enfants âgés de 10 ans et plus.
- En exigeant la présence de surveillants et en mentionnant expressément qu'il doit s'agir d'activités « convenant aux enfants », la définition proposée reconnaît le rôle des parents en ce qui a trait à la sécurité de leurs enfants. Elle rappelle à ceux qui offrent aux enfants des programmes d'activités physiques visés par règlement que la sécurité est primordiale et que leurs programmes doivent être conformes aux règlements en matière de sécurité des gouvernements fédéral et provinciaux.

Catégories de programmes admissibles

En plus de la définition qui précède et afin de reconnaître les nombreuses formes de participation des enfants à des programmes organisés d'activités physiques, le *Règlement de l'impôt sur le revenu* indiquera que, pour qu'un programme soit admissible au crédit d'impôt, il devra prévoir un minimum d'une séance par semaine pendant huit semaines. Les camps de sports destinés aux enfants seront aussi admissibles, à condition qu'ils durent au moins cinq jours consécutifs et que plus de 50 % du temps soit consacré à des activités physiques.

L'adhésion d'un enfant à un club, à une association ou à une autre organisation pendant deux mois ou plus sera également considérée comme une participation à un programme admissible si plus de 50 % des activités offertes sont de la nature de celles d'un « programme admissible » ou si plus de 50 % du temps est consacré aux activités d'un « programme admissible ». Lorsque 50 % ou moins du temps de programmation est consacré aux activités d'un programme admissible, les frais d'adhésion et d'inscription pourraient, en règle générale, être calculés au prorata aux fins du crédit.

De même, lorsqu'un enfant participe à un programme admissible dans le cadre d'une adhésion familiale, la partie des frais se rapportant à l'enfant sera admissible au crédit d'impôt, et l'organisme offrant le programme pourra émettre un reçu officiel pour cette partie des frais.

Les frais exigés pour des programmes parascolaires offerts dans une école seront admissibles, mais ceux imposés pour les programmes réguliers d'éducation physique d'une école ne le seront pas.

Les activités sportives, récréatives et autres faisant appel à des véhicules motorisés (p. ex. : automobile, motocyclette, bateau à moteur, avion, motoneige) seront également exclues.

Mesures visant les enfants handicapés

En vue de reconnaître les obstacles particuliers que doivent surmonter les enfants handicapés, la *Loi de l'impôt sur le revenu* sera modifiée afin de hausser, pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), la limite d'âge pour l'admissibilité au crédit d'impôt pour la condition physique des enfants, en la faisant passer de moins de 16 ans à moins de 18 ans. La Loi sera également modifiée de manière à prévoir un montant non remboursable distinct de 500 \$ pour les enfants admissibles au CIPH, pourvu que des frais d'inscription d'au moins 100 \$ aient été versés pour un programme admissible. Ce montant supplémentaire vise à tenir compte, de manière générale, des coûts additionnels impossibles à détailler que les parents doivent assumer pour permettre à un enfant handicapé de participer à des programmes d'activités physiques, notamment pour l'équipement spécialisé, le transport et les préposés aux soins.

Calcul des frais admissibles

Afin d'être admissible au crédit d'impôt pour la condition physique des enfants, les frais doivent être payés pour un enfant qui est âgé de moins de 16 ans à un moment de l'année. Les frais doivent être liés au coût d'inscription ou d'adhésion à un programme d'activité physique admissible. Si votre organisation offre l'option d'une adhésion familiale à un programme d'activité physique admissible, vous pourrez émettre un reçu pour la portion des frais d'adhésion

de l'enfant.

Les frais d'inscription et d'adhésion peuvent comprendre les frais d'administration, de cours et de location des installations. Si une partie des frais imputés aux parents vise à couvrir les coûts liés à l'hébergement, au déplacement, aux aliments ou aux boissons (p. ex. hébergement et repas dans un camp de conditionnement physique), cette partie doit être déduite au moment du calcul de la partie des frais admissibles au crédit d'impôt.

Exemple :

Vous exploitez un camp de hockey où les enfants doivent séjourner. Les parents paient des frais d'inscription tout compris de 700 \$ pour un camp d'une semaine. Le camp fournit les rondelles de hockey, les chandails et les filets, qui sont partagés. Toutefois, l'organisation en demeure le propriétaire à la fin de la semaine. Les enfants doivent apporter avec eux tout autre équipement requis et les parents sont responsables de leur transport à destination et en provenance du camp. Les frais de 700 \$ comprennent les frais d'hébergement de 200 \$ et les frais de repas de 150 \$. La partie des frais qui est admissible au crédit d'impôt pour la condition physique des enfants s'élève à 350 \$ (700 \$ - 200 \$ - 150 \$).

Émission de reçus

Vous devriez émettre un reçu aux fins de l'impôt pour les montants payés en 2007 seulement. Les montants payés en 2006 ne sont pas admissibles, même si une partie ou la totalité de l'activité ait été exercée en 2007. Le reçu devrait comprendre les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse de l'organisation;
- le nom du programme ou de l'activité admissible;
- le montant total reçu, la date de réception et le montant qui est admissible au crédit d'impôt pour la condition physique des enfants;
- le nom complet du payeur;
- le nom et l'année de naissance de l'enfant;
- une signature autorisée.

Remarque : Si les reçus sont produits par voie électronique, la signature autorisée n'est pas requise.

Pour obtenir plus de renseignements

l'Agence du revenu du Canada

<http://www.cra-arc.gc.ca/conditionphysique/>

1-800-959-5525

Ministère des Finances

<http://www.fin.gc.ca/news06/06-084f.html>

Fact Sheet

Children's Fitness Tax Credit

The following is information about the proposed tax credit for organizations that provide eligible programs of physical activity. This information is based on legislation that has been tabled in the House of Commons but that has not yet become law.

Proposed Definition of a Program of Prescribed Physical Activity

An eligible program of prescribed physical activity, for the purposes of the credit, will be defined as:

An ongoing, supervised program, suitable for children, in which substantially all of the activities undertaken include a significant amount of physical activity that contribute to cardio-respiratory endurance, plus one or more of:

- muscular strength,
- muscular endurance,
- flexibility, and
- balance.

This definition will cover many sports programs that involve sport but recognizes that the practice of any sport physical activity does not always call on cardio-respiratory endurance, notably in the initial learning stages. Eligibility of a program would be based on the general nature of the activities, and the benefits of involvement over time. The definition will also take into account the average participants' age, health, skills, presence of a disability, and other relevant factors.

- In keeping with the expressed purpose of the tax credit, and in the spirit of *Canada's Physical Activity Guides for Children and Youth* published by the Public Health Agency of Canada, programs of prescribed physical activity for which tax receipts are issued should encourage children to strive towards at least 30 minutes of sustained moderate to vigorous physical activity per session for children under 10, and 60 minutes of sustained moderate to vigorous physical activity for children 10 and over.
- By requiring a supervisory presence and by referring to activities that are "suitable for children", the proposed definition acknowledges parents' role in assuring the safety of their children. It reminds those delivering programs of prescribed physical activity for children that safety is paramount and that such programs should comply with federal and provincial safety regulations.

Categories of Eligible Programs

In addition to the above definition, and in order to recognize the many ways in which children are enrolled and participate in organized physical activity, the Income Tax Regulations will

provide that programs are eligible for the tax credit if they last at least eight weeks at a minimum of one session per week, or, in the case of children's camps, five consecutive days – provided in the latter case that more than 50 per cent of the program time is devoted to physical activity.

A child's membership in a club, association or other organization for two months or more would also be considered participation in an eligible program if more than 50 per cent of the programs available as a result of membership are in the nature of an "eligible program", or more than 50 per cent of the available time is devoted to activities in an "eligible program". The eligible portion of the program's membership and registration fees could, in general, be pro-rated for the purposes of the credit where it constitutes 50 per cent or less of the total program cost.

Organizations can issue a receipt for the portion of a family membership that covers a child's participation in an eligible program.

While fees charged for extracurricular programs that take place at a school will be eligible, the credit will not cover fees charged for regular school physical education programming.

Sporting, recreational and other activities in which motorized vehicles (e.g., automobiles, motorcycles, power boats, airplanes, snowmobiles) are used as an essential component of the activity will also be excluded.

Measures for Children With Disabilities

In recognizing the particular challenges that children with disabilities face, the *Income Tax Act* will be amended to raise the age limit for [disability tax credit \(DTC\)](#)-eligible children from under 16 to under 18 years of age for the purposes of the Children's Fitness Tax Credit. The *Act* will also be amended to introduce a separate \$500 non-refundable amount for DTC-eligible children subject to spending a minimum of \$100 on registration fees for an eligible program. This additional non-itemizable amount provides general recognition of the extra costs that children with disabilities encounter in becoming involved in programs of physical activity, notably with regard to specialized equipment, transportation and attendant care.

Calculating eligible fees

To be eligible for the children's fitness tax credit, the fees must be paid for a child who is under 16 at any time in the year. The fees must relate to the cost of registration or membership in an eligible program of physical fitness activity. If your organization provides family memberships relating to an eligible program of physical activity, you will be able to issue a tax receipt for the child's portion of the membership fees.

Registration and membership costs can include the costs of administration, instruction, and the rental of facilities. If the fees charged to parents include a part for accommodation, travel, food, or beverages (for example, room and board at a fitness camp), then this part must be deducted when calculating the part of the fees that qualify for the tax credit.

Example:

Parents pay an all-inclusive registration fee of \$700 for a one-week, away-from-home hockey

camp for children. The camp provides hockey pucks, jerseys, and goalie nets that are shared during the camp but that are retained by the organization at week's end. Children must bring all other necessary equipment with them and parents are responsible for transporting the children to and from the camp. The \$700 fee includes \$200 for accommodation and \$150 for meals. The portion of the fee that is eligible for purposes of the children's fitness tax credit is \$350 (\$700 - \$200 - \$150).

Issuing receipts

You should issue a receipt for income tax purposes for eligible amounts paid in 2007 only.

Amounts paid in 2006 do not qualify even if all or part of the activity takes place in 2007. A receipt should contain the following information:

- Organization's name and address
- Name of the eligible program or activity
- Total amount received, date received, and the amount that is eligible for the children's fitness tax credit
- Full name of the payer
- Name of the child and child's year of birth
- Authorized signature.

Note: An authorized signature is not required for electronically generated receipts.

For more information

Canada Revenue Agency

<http://www.cra.gc.ca/fitness>

1-800-959-55251-800-387-1193

Finance Canada

<http://www.fin.gc.ca/news06/06-084e.html#Backgrounder>

Tom Scrimger

Director General/Directeur général

Sport Canada

Rm. 5, 16th Fl., 15 Eddy St./Pièce 5, 16e étage, 15 rue Eddy

Gatineau, QC K1A 0M5

(819) 956-8153/Fax (819) 956-8006

tom_scrimger@pch.gc.ca